

VISA CJ

ARRETE N°.....000.000.2..... /2022/MT

Abrogeant les dispositions de l'arrêté n°
001/2021/MT du 16 février 2021 portant
réglementation temporaire du transport
aérien pour cause de riposte à la
pandémie de COVID-19



Le Ministre des Transports

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°23/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°038/2018 du 28 décembre 2018 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports du Gabon (ONSFAG) ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/P du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0088/PR/MI du 11 mars 2022 portant suppression des mesures de confinement relatives à la pandémie du COVID-19 ;

Vu le décret n°0089/PR/MI du 11 mars 2022 portant levée du couvre-feu sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n°0092/PR/MSAS du 11 mars 2022 portant cessation du port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre la COVID-19

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°001/2021/MT du 16 février 2021 portant réglementation temporaire du transport aérien pour cause de riposte à la pandémie de COVID-19 est abrogé en toutes ses dispositions.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le **16 MARS 2022**

Le Ministre des Transports



- 10 -

Brice-Constant PAILLAT